

La loi d'août 2022 sur les consortheries en Val d'Aoste

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.11.Q04

novembre 2023

Mots clés : Val d'Aoste - consortherie - régime juridique

En Val d'Aoste (région autonome à l'intérieur de l'Italie), les collectifs nommés consortheries gèrent d'importants biens fonciers : des canaux, des prés irrigués, mais aussi des moulins, des scieries, etc. Une loi du 9 août 2022 a donné un statut à ces collectifs, comme personnes morales de droit privé, mais en les différenciant bien des indivisions du droit privé, et des propriétés du droit public. Cette loi initie donc un véritable régime juridique nouveau, d'un troisième genre, au risque de tensions avec le droit civil, valable ici comme dans toute l'Italie.

Pour tous (notamment les chercheurs qui effectuent des travaux de morphologie agraire), un des intérêts de la loi de 2022 est de mettre des mots et des concepts sur des réalités, et de définir des caractéristiques recognitives du commun foncier et d'une consortherie qui le gère.

Le statut juridique des consortheries valdôtaines

Deux textes présentent un grand intérêt pour observer la poursuite du processus de création d'un véritable régime juridique des biens collectifs en Italie¹ :

- la loi 168, de novembre 2017, de niveau national,
- et, plus encore, la loi régionale d'août 2022 qui a été promulguée par la Région du Val d'Aoste, et dont de larges extraits sont donnés ci-après².

Sans entrer dans une analyse de détail et une comparaison de ces deux textes – assez voisins mais que le second amplifie quelque peu –, on y relève les éléments qui font pivoter le régime juridique vers un *tertium genus*, ce troisième genre de régime juridique qui s'avère un régime juridique privé des communs ou de la propriété collective.



Figure 1 : Un parcellaire irrigué le long du ru d'Herbal à Chatillonet (Val d'Aoste) (source : cartographie Gérard Chouquer sur fond Google Earth)

¹ Volante 2018 ; Louvin et Alessi 2021 ; Vallée d'Aoste, *BURVA*, n° 43, du 9 août 2022, p. 3372 et + (les citations viennent de la version française de la loi) https://www.regione.vda.it/amministrazione/leggi/bollettino_ufficiale_new/archive/2022/43-2022.pdf .

² Cette loi a été présentée par Roberto Louvin, lors du colloque organisé au Sénat par le Centre de recherche en droit "Antoine Favre" de l'université de Savoie, par Jean-François Joye, et sous le parrainage du sénateur Pierre Ouzoulias, le 22 octobre 2022. Le thème du colloque était : "La relance des communs fonciers".

[page 1](#) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

Deux critères sont requis pour entrer dans la définition de ces communs fonciers :

1 - La propriété doit être plus ancienne que le moment de constitution de l'État. Le critère d'origine pré-étatique est central à travers des mots comme "primaire", "originaire", ou une expression comme "propriété collective historiquement constituée". Cette notion fait allusion à des titres qui établissent des droits pour des périodes estimées antérieures à l'État moderne, ce qui renvoie, dans l'esprit des promoteurs de ces textes, principalement au Moyen Âge et aux anciens régimes. Indépendamment du motif peu fondé de cette scansion, ou de l'idée discutable qu'il n'y aurait pas d'État au Moyen Âge³, le fait est qu'on dispose d'un critère explicite à défaut d'être historiquement juste. Avant le Code civil, ce qui a été attribué par une charte ou un privilège ou une concession sera dit primaire ou originaire et pourra recevoir la consécration juridique du fait de l'article 43 de la Constitution italienne. Il n'est pas nécessaire de pousser loin l'analogie en disant que, par ce choix, la loi italienne ravive en quelque sorte le métier de feudiste ou de commissaire à terrier ! Ne lit-on pas dans la loi valdôtaine de 2022, l'article suivant (art. 2, §4) : "*Le statut de consortherie est attesté par les statuts et les règlements y afférents, par les sources juridiques originelles des différentes propriétés collectives – parmi lesquelles il y a lieu de citer, à titre d'exemple, les anciens statuts et règlements, les documents relatifs aux fiefs médiévaux, le cadastre sarde, ainsi que les délibérations et les règlements communaux approuvés par la Royale délégation – et, à défaut de sources historiques plus anciennes, par les données cadastrales actuelles et par les modalités de gestion des biens communs suivies depuis des temps immémoriaux par les communautés.*"

2 - Le choix d'ancrer la propriété collective dans la propriété privée est plus qu'intéressant. On lit, dans la loi régionale valdôtaine (art. 2, §2) : "*Les consortheries, en tant qu'organismes collectifs qui représentent les collectivités concernées et gèrent les propriétés communes de celles-ci, sont dotées de la personnalité morale de droit privé, sont soumises à la Constitution et bénéficient de la capacité d'autoréglementation qu'elles exercent par leurs statuts et par leurs règlements. Elles sont dotées de la pleine capacité de gestion du patrimoine environnemental, économique et culturel relevant des propriétés collectives en tant que forme de copropriété intergénération, en vertu de la tradition juridique séculaire et particulière de la Vallée d'Aoste.*"

Autrement dit, les biens des consortheries sont une propriété collective

- qui n'est pas une indivision, car on ne peut pas en sortir et donc la rompre, ce qui est permis dans une indivision courante ;
- qui n'est pas publique, collectif étant en ce sens plus proche de communautaire que de public ;
- et qui est dite privée, donc réglée selon le code civil.

C'est un peu comme, dans l'Antiquité, lorsque l'on nommait *privé* (*privatus*) ce dont Rome ne s'occupait pas, que ce soit individuel ou collectif. Ici, privé, c'est ce dont l'État ne s'occupe pas, et privé prend alors valeur de véritable régime juridique opposé au régime juridique public, couvrant le régime juridique privé des communs. Et dans le mot "privé", on voit bien qu'il y a deux significations assez différentes :

- ce qui est individuellement approprié, notamment parce que nul ne peut être maintenu dans des formes d'indivision s'il n'y consent pas ;
- et ce qui est possédé collectivement sans qu'il y ait intervention de la sphère publique et sans qu'il y ait possibilité de rompre la situation d'appropriation collective.

En termes d'architecture des droits et des régimes, on a donc un schéma des plus intéressants.

- Au niveau des droits : deux droits différents, l'un national, le droit civil, l'autre régional, le droit des propriétés collectives (*dominios*).
- Au niveau des régimes juridiques : le régime public, le régime privé des personnes physiques et morales, et le régime de la propriété collective ou des communs, propriété privée des personnes morales collectives.

On tient donc le nom de ce régime en Italie : c'est un régime juridique privé des communs. Or la loi de 1973 avait d'abord classé ces consortheries comme personnes morales de droit public, ce que la loi de 2022 réforme en opérant une inversion totale. D'où l'importance de relever tout ce qui installe l'autonomie de

³ On reconnaît là la conception historiciste de Paolo Grossi et de son anti-statalisme primaire pour les périodes médiévales, conception très influente en Italie.

gestion des biens communs, parce que c'en est la condition, et justifie le classement en droit privé des communs, de niveau régional.

Des consortheries immatriculées

Un des effets de ce classement en droit privé des communs fonciers est la registration ou cadastration de ces biens de consortheries. Les biens communs sont immatriculés, selon les dispositions suivantes :

"1. *La personnalité morale de droit privé des consortheries valdôtaines est attestée par l'immatriculation de celles-ci au Registre valdôtain des consortheries, institué auprès de l'assessorat régional compétent en matière de propriété collective et ci-après dénommé 'Registre', immatriculation qui est effectuée gratuitement.*

2. *Sont immatriculées d'office au Registre en tant que personnes morales de droit privé les consortheries valdôtaines déjà reconnues en tant qu'organismes de nature publique au sens de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973 (Normes concernant les consortheries de la Vallée d'Aoste et visées à l'annexe de la présente loi)"* (art. 6, §1 et 2).

Nous sommes ainsi en présence d'un régime juridique formalisé par une cadastration, puisque l'inscription au *Registre valdôtain des consortheries* conduit à fixer des limites de leurs biens fonciers et à définir un bornage, suivi d'une inscription d'un numéro de parcelle. La raison est que l'exercice de droits collectifs sur les biens communs doit respecter les principes de démocratie, de transparence et de publicité des décisions. Le raisonnement des juristes valdôtains prendrait complètement à revers les idées de l'anthropologie du droit – lorsque cette discipline met en avant l'importance de l'informalité dans les sociétés africaines – s'il s'agissait de les appliquer en Europe. Ici, le titre féodal ou la mappe sarde sont des documents formels constituant des biens communs, et le Registre valdôtain des consortheries leur succédera. Voilà des communs, très formalisés, qui empruntent des modes comparables à ceux d'un livre foncier ou d'un cadastre juridique.

Une domanialité extensive, du fait de l'intérêt des générations présentes et futures

Enfin, la justification du régime, créée par cette loi, est donnée par l'intérêt général, présent et à venir, et fait entrer une vaste catégorie de biens dans ce régime privé des communs, comme le précise le texte "2. *La présente loi vise à l'application de la garantie constitutionnelle des droits inviolables des formations sociales permettant le développement de la personnalité humaine, ainsi qu'à la protection du paysage, du patrimoine historique et artistique, de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, dans l'intérêt, entre autres, des générations futures"* (art. 1, §2). "*Le statut de consortherie prévu par la présente loi s'applique aux organismes définis explicitement consortheries*", mais également, pour autant qu'il est compatible, aux autres formes de propriété collective (quelle que soit leur dénomination) assimilées à la consortherie et visant à la sauvegarde et à la gestion des biens naturels, tels que les sols, les forêts et les eaux, ainsi qu'à l'exercice, sous forme d'association communautaire, des activités productives y afférentes et d'activités mutualistes, éducatives, d'assistance et de travail. Il est fait notamment référence à tous les biens ruraux détenus et gérés collectivement, tels que :

- a) Les anciennes écoles de village ;
- b) Les laiteries sociales ;
- c) Les fours et les moulins d'intérêt général ;
- d) Les biens appartenant aux anciennes formes de coopération et de mutualisme qui déclarent relever du statut de consortherie ;
- e) Le statut de consortherie peut également s'appliquer à tout bien immeuble destiné à la poursuite d'intérêts collectifs de nature agro-sylvo-pastorale et environnementale, à condition que l'ensemble des propriétaires concernés adopte volontairement la dénomination de consortherie, ainsi que les caractéristiques y afférentes (art. 4, §1).

La loi régionale des consortheries répond ainsi à la critique qui a été faite de ces structures sorties du fond des âges ; on disait et on dit encore (en France notamment, où les sections de commune sont incomprises et dévalorisées) que plus personne ne se souvient de la raison d'être de ces formes de Communs. La loi régionale valdôtaine – s'inspirant de longues années de réflexion développées dans l'ensemble de l'Italie – ancre la raison d'être des consortheries et d'autres formes de propriété collectives dans le futur, et non pas le

passé. Si les motifs d'identification des communs plongent leurs racines dans le passé, les buts de ces entités collectives sont uniquement tournés vers les préoccupations du présent et plus encore du futur.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Une loi valdôtaine d'août 2022 reconnaît aux consorceries le statut de personnes morales de droit privé, et crée de ce fait un régime juridique nouveau. Ce choix est majeur car il prélude à un inventaire et une cartographie des communs fonciers et de leurs annexes, à des fins de préservation et de transmission aux générations futures. Qu'en sera-t-il des conflits d'usage entre *consortes* d'une part et autres utilisateurs (touristes, randonneurs) d'autre part ?

Pour en savoir plus :

- Loi régionale du 1er août 2022, portant dispositions en matière de consorceries et d'autres formes de propriété https://www.consiglio.vda.it/fr/app/leggieregolamenti/dettaglio?tipo=L&numero_legge=19%2F22&versione=S
- Gérard CHOUQUER : *Les régimes de domanialité foncière dans le monde, de l'Antiquité à nos jours : une proposition d'architecture juridique*, 2022. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03836767> et <https://independent.academia.edu/GérardChouquer/Books>
- Roberto LOUVIN et Nicolo P. ALESSI : *Un nouveau souffle pour les consorceries de la Vallée d'Aoste*, in *Revue de géographie alpine*, 101-1, 2021, <http://journals.openedition.org/rga/8249>
- Raffaele VOLANTE : *Un terzo ordinamento civile della proprietà. La l. 20 novembre 2017, n. 168 in materia di domini collettivi*, in *Nuove leggi civili commentate*, Dossier n. 5, pp. 1067-1115.

Note annexe sur les notions et leurs traductions respectives

La publication bilingue légale de la loi en Vallée d'Aoste, en italien et en français, présente beaucoup d'intérêt. Elle permet de réfléchir aux équivalences proposées.

- *Domini collettivi*, au pluriel, correspond en français à *propriété collective*, au singulier (art 1, §2) ou au pluriel (art. 1, §3).

- *Proprietà collettiva originaria* (art. 1, §4) devient en français, *la propriété collective historiquement constituée*. Il semble qu'il ait fallu, en français, un élément d'interprétation de la notion (historiquement constituée), comme si l'origine aurait pu être autre, par exemple, naturelle, géologique ou biologique et non pas sociale. Mais le débat est clos par l'affirmation de l'article 2, §5, qui place le tout dans l'écosystème alpin. Nature et culture vont la main dans la main !

- On pourra toujours préférer l'italien *dominio* au français *propriété*, car le mot italien renferme une notion de maîtrise et de domination ; ceci n'est pas sans rappeler le concept cardinal de *dominium*, qui porte en lui la pluralité des droits sur les biens fonciers, comme sur les hommes qui les habitent. Le mot s'avère plus juste quant à l'origine seigneuriale des situations actuelles de communs fonciers.

- La notion d'*ordinamenti giuridici primari delle comunità valdostane*, est exprimée en français par *organisation juridique primaire des communautés valdôtaines* (art. 2, §1). Elle renvoie, plus ou moins consciemment, à cette idée qu'il aurait existé un temps pré-étatique où les sociétés n'étaient que la juxtaposition de communautés voisines, de mise en ordre sans superstructure. Le rêve, quoi ! Une société de cellules, sans état sommital. Car primaire, en géologie, c'est cet état qui renvoie au socle, avant que les ères suivantes ne déposent et ne stratifient leurs couches sédimentaires, leurs épanchements volcaniques ou leurs mutations métamorphiques qui masquent et transforment les fondements.

- Enfin, d'un texte à l'autre, ce qui est nommé *regime di Consorceria* est généralement exprimé en français par *statut de consorterie* (art. 4 §1). Le mot statut escamote quelque peu l'architecture juridique alors que le mot *regime* italien indique mieux le niveau auquel il faut se situer.